

PLAN DE WARRANTS 2014
EMISSION ET CONDITIONS D'EXERCICE

**Offre de maximum 100.000 de droits de souscription ("Warrants")
réservés aux Bénéficiaires du Plan de Warrants de la Société**

Les acceptations dans le cadre de cette Offre de Warrants doivent être retournées à la
Société conformément au point 4.1

Définitions

Bénéficiaires	certains employés, administrateurs, et membres du management de la Société tels qu'identifiés par le Conseil d'Administration de la Société ;
Comité de Rémunération Conseil d'Administration	le comité de nomination et de rémunération de la Société institué au sein du Conseil d'Administration ; le conseil d'administration de la Société ;
Date d'Offre	la date de la communication écrite de l'Offre aux Bénéficiaires ;
Détenteur de Warrants	la personne enregistrée dans le registre des warrants de la Société comme détenteur de un ou plusieurs Warrants ; l'offre des Warrants ;
Offre	
Période d'exercice	la période d'exercice durant laquelle le Détenteur de Warrants peut exercer les Warrants reçus (tel que décrit dans l'article 4.5) en vue d'acquérir des actions de la Société;
Plan de Warrants	ce plan concernant les Warrants mis en place par la Société ;
Société	Cardio3 BioSciences SA ;
Warrants	le maximum de 100.000 droits de souscription offerts gratuitement aux Bénéficiaires de l'Offre sous régime de la loi du 26 mars 1999 ;

1. Décision du Conseil d'Administration et rapport spécial du Conseil d'Administration

En date du [●] 2014, le Conseil d'Administration a marqué son accord pour créer et émettre 100.000 Warrants, devant être distribués aux futurs bénéficiaires, dans le cadre du capital autorisé et conformément à l'article 7 des statuts.

Ce document « EMISSION ET CONDITIONS D'EXERCICE » est attaché comme Annexe 1 au rapport spécial établi par le Conseil d'Administration en application de l'article 583 du Code des Sociétés.

En date du [●] 2014, le Conseil d'Administration a approuvé l'émission de 100.000 Warrants avec annulation des droits de souscription préférentielle des actionnaires et des détenteurs de warrants existants au bénéfice, à titre principal, des membres du personnel de la Société et, à titre accessoire, des personnes spécifiées dans le rapport spécial établi le [●] 2014 par le Conseil d'Administration et a octroyé un mandat au Comité de Rémunération afin d'identifier les Bénéficiaires des Warrants ainsi que le nombre de Warrants attribués à chacun d'eux.

L'Assemblée Générale a approuvé le [5] mai 2014 la décision de principe concernant l'émission de maximum 100.000 Warrants dans le cadre de ce Plan de Warrants.

Le Conseil d'Administration a également donné mandat au Comité de Rémunération afin de prendre toutes les mesures nécessaires ou utiles à la mise en œuvre de ce Plan de Warrants.

2. Renseignements sur l'Offre des Warrants

4.1 Identification des Bénéficiaires de l'Offre

L'Offre est réservée aux Bénéficiaires dans les limites et selon la répartition qui ont été arrêtées par le Conseil d'Administration de la Société.

Peuvent être considérés comme "Bénéficiaire":

- toute personne se trouvant à la Date d'Offre sous contrat de travail employé à durée indéterminée avec la Société;
- tout administrateur de la Société ;
- toute personne fournissant, à titre indépendant mais de façon régulière, des produits ou services à la Société, le cas échéant à l'intervention d'une société de management ou de services;

Chaque Bénéficiaire pourra se voir offrir un certain nombre de Warrants sur la base d'une répartition décidée par le Comité de Rémunération institué au sein du Conseil d'Administration, qui décidera comme mandataire spécial désigné par le Conseil d'Administration, étant entendu que le Conseil d'Administration a tous pouvoirs pour définir cette répartition. L'octroi de Warrant aux administrateurs non-exécutifs est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

La participation au Plan de Warrants ne confère aucun droit additionnel au travailleur en matière de législation du travail et, en particulier, n'engendre aucune limitation ni condition supplémentaire au droit de l'employeur de mettre fin à la relation de travail avec un de ses collaborateurs, dans le respect des lois en vigueur.

Les Bénéficiaires sont invités à retourner le bulletin d'acceptation complété à la Société, à l'attention de Monsieur Patrick Jeanmart, de sorte qu'il soit réceptionné par la Société au plus tard à la date qui leur sera communiquée dans le cadre de l'Offre. Cette Date d'Offre figurera sur le bulletin d'acceptation qui sera remis à chaque Bénéficiaire.

Le bulletin d'acceptation indiquera si le Bénéficiaire accepte l'attribution des Warrants offerts ou décline cette attribution. **A défaut d'avoir réceptionné le bulletin d'acceptation complété dans le délai indiqué ci-avant, le Bénéficiaire sera considéré comme ayant REFUSE l'attribution des Warrants.**

4.2. Nombre total de Warrants

L'Offre totale porte sur un nombre maximal de 100.000 Warrants. Chaque Warrant donnera le droit de souscrire à une action ordinaire de la Société.

4.3. Périodes d'exercice des Warrants

Les Warrants définitivement acquis peuvent en tout ou partie être exercés le premier mois de chaque trimestre à dater du 1^{er} janvier 2018, et ce jusqu'au dixième anniversaire de l'émission des Warrants, soit le [●] mai 2024 pour les salariés et jusqu'au cinquième anniversaire de l'émission des Warrants, soit le [●] mai 2019 pour les non-salariés. Chaque période d'exercice se termine le dernier jour ouvrable du mois concerné. Le mois de mai 2024 représente la dernière période d'exercice de ce Plan de Warrants, qui débutera le 1^{er} avril 2024 et se clôturera le [●] mai 2024.

Les Warrants non exercés au terme de la dernière période d'exercice deviendront caduques et sans valeur.

En dérogation des paragraphes précédents, en cas d'offre publique d'acquisition sur les actions de la Société, les Warrants pourront également être exercés pendant les quinze jours à partir de l'annonce de l'offre publique par la FSMA.

4.4. Prix d'émission des Warrants

Les Warrants seront émis à titre gratuit et offerts aux Bénéficiaires. Les Warrants seront soumis à la loi du 26 mars 1999 (dans la mesure où le Bénéficiaire est soumis à cette loi).

4.5. Prix d'exercice des Warrants

Le prix d'exercice des Warrants sera le moins élevé du (i) cours moyen de clôture de l'action pendant les 30 jours précédant la Date d'Offre et (ii) dernier cours de clôture qui précède la Date d'Offre, étant entendu que le prix d'exercice des Warrants attribués aux Bénéficiaires qui ne sont pas des membres du personnel ne peut être inférieur au cours moyen de l'action pendant les 30 jours précédant le jour du début de l'émission.

4.6. Modalités d'exercice des Warrants

Un Warrant susceptible d'être exercé ne sera censé être exercé que lors de la réception par la Société :

- (i) d'une notification écrite dans la forme déterminée par la Société, mentionnant qu'un Warrant ou un certain nombre de Warrants sont exercés;
- (ii) de la libération complète du prix d'exercice des Warrants exercés en Euro, par virement bancaire et dont le numéro sera communiqué à chaque Bénéficiaire par la Société;
- (iii) au cas où les Warrants sont exercés par une personne ou des personnes autres que le Détenteur de Warrants, une preuve adéquate du droit de cette personne ou de ces personnes à exercer le Warrant;

et

- (iv) des déclarations et des documents que le Conseil d'Administration ou l'administrateur délégué de la Société estiment nécessaires ou souhaitables en vue de respecter les prescrits légaux et réglementaires applicables, et dont le Conseil d'Administration ou l'administrateur délégué demandent la présentation.

Tout ce qui précède doit être en possession de la Société, au plus tard le dernier jour de la période d'exercice considérée.

4.7. Caractéristiques des actions qui seront émises à la suite de l'exercice des Warrants

4.7.1. Caractéristiques générales

Les actions nouvelles qui seront émises dans un délai raisonnable suivant l'expiration d'une période d'exercice des Warrants seront du même type et bénéficieront des mêmes droits que les actions existantes à la Date d'Offre (sans préjudice de ce qui est prévu au point 4.9 ci-après). Tenant compte de ce qui est précisé dans le point 4.9., les actions émises suite à l'exercice des Warrants feront, s'il existe plusieurs catégories d'actions, partie de la catégorie des actions ordinaires.

4.7.2. Jouissance

Lors de l'exercice des Warrants, les actions émises à l'occasion de cet exercice, porteront même jouissance que les autres actions de la Société (sans préjudice de ce qui est prévu au point 4.9 ci-après).

4.7.3. Disponibilité

Dans un délai raisonnable après la clôture de la période d'exercice sous la forme nominative ou dématérialisée par voie d'inscription en compte et ce au choix du Bénéficiaire.

4.7.4. Cessibilité

Les actions à provenir des Warrants sont cessibles soumises aux mêmes conditions légales et/ou statutaires que les autres actions de la Société, sans préjudice de ce qui est mentionné au point 4.9.2. ci-après.

4.7.5. Frais liés à la livraison des actions

Si elles sont livrées sur un compte titre, les actions souscrites seront livrées gratuitement pour autant que le compte soit tenu auprès d'une institution financière en Belgique.

4.8 Forme et délivrance des Warrants - Incessibilité

Il sera tenu au siège social de la Société un registre de Détenteurs de Warrants qui contiendra la désignation précise de chaque Détenteur de Warrants et l'indication du nombre de ses Warrants.

Les Warrants sont incessibles entre vifs.

4.9 Modification de la structure du capital de la Société

4.9.1 Par dérogation à ce qui est prévu dans l'article 501 C. Soc., et sans préjudice des exceptions prévues par la loi, la Société se réserve le droit d'adopter toute décision qu'elle estime nécessaire relativement à son capital, ses Statuts ou son administration. De telles décisions peuvent inclure, entre autres : une diminution de capital, avec ou sans remboursement aux actionnaires, une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves combinées ou non avec la création d'actions nouvelles, une augmentation de capital en nature, une augmentation de capital en numéraire avec ou sans limitation ou annulation des droits de souscription préférentielle des actionnaires, une émission de parts bénéficiaires, d'obligations convertibles, d'actions préférentielles, d'obligation avec warrant, ou d'obligations ordinaires ou warrants, une modification des dispositions des Statuts concernant les distributions du profit ou des bénéfices (nets) de liquidation ou autres droits attachés aux actions ordinaires, un fractionnement des actions, une distribution de dividende en actions, une dissolution de la Société, une fusion légale, une scission légale ou une contribution ou un transfert d'une universalité ou d'une branche d'activité que ce soit ou non combiné avec l'échange d'actions. La Société peut adopter de telles décisions même si celles-ci impliquaient ou pourraient impliquer que les bénéfices conférés au titulaire de Warrants par l'émission et les conditions d'exercice des Warrants ou la loi, à moins qu'une telle réduction ne soit de manière évidente le seul objectif d'une telle décision.

Toutefois, en cas de fusion ou de scission, le Conseil d'Administration a une obligation de moyens d'obtenir que les Warrants non exercés à la date de telles opérations, seront modifiés conformément au rapport d'échange appliqué aux actions existantes de la Société.

D'autre part, en cas d'opération de réduction de capital ou opération similaire entraînant une diminution des fonds propres de la Société par suite d'une décision des actionnaires prise en assemblée générale, le prix d'exercice des Warrants pourra être modifié par décision du Conseil d'Administration notifiée aux Bénéficiaires afin de compenser la perte de valeur résultant de la réduction des fonds propres. La modification éventuelle sera applicable dès notification aux Bénéficiaires sans nécessité pour ces derniers de procéder à son acceptation formelle.

Enfin, le nombre d'actions correspondant aux Warrants sera ajusté afin de refléter et de tenir compte de toute augmentation ou diminution du nombre d'actions de la Société à la suite d'une division ou d'un regroupement, selon le cas.

- 4.9.2 Au cas où la Société réaliserait une augmentation de capital par apports en numéraire avant la date ultime prévue pour l'exercice des Warrants, les Détenteurs de Warrants auront la possibilité d'exercer ceux-ci immédiatement et de participer à la nouvelle émission, dans la mesure où ce droit appartient aux anciens actionnaires.

Dans ce cas, cet exercice et le versement du prix d'exercice, devront intervenir, conformément aux modalités définies au point 4.6. ci-avant, au plus tard trois jours ouvrables avant l'ouverture de la période de souscription relative à cette augmentation de capital.

En cas d'exercice anticipé des Warrants dans cette hypothèse, les actions souscrites resteront nominatives et incessibles; à l'issue des échéances prévues en vertu du point 4.3. ci-avant, elles deviendront cessibles pour les quantités équivalant au nombre de Warrants exerçables à ces échéances et pourront (si la Société a déjà des actions dématérialisées au moment de l'exercice) être converties en actions dématérialisées.

En cas de survenance, au cours de cette période d'incessibilité, d'un événement qui aurait normalement dû faire perdre au Bénéficiaire le droit à l'exercice de tout ou partie de ses Warrants (voir point 4.10 ci-après), la Société bénéficiera de l'option de racheter les actions obtenues par l'exercice anticipé de ces Warrants, pour un prix correspondant au prix d'exercice de ces Warrants (à condition que les conditions légales pour le rachat des actions propres soient satisfaites).

- 4.10 Situation en cas de départ

4.10.1. Au cas où le Détenteur de Warrants perd la qualité de Bénéficiaire au sens de l'article 4.1 ci-avant par suite de (i) licenciement ou révocation (hors faute grave dans le chef du Bénéficiaire) (ii) démission volontaire ou (iii) cessation d'appartenance à la Société:

- aucun des Warrants qui lui ont été attribués ne pourront être exercés au cas où il perd la qualité de Bénéficiaire avant le premier anniversaire de la Date d'Offre;
- les Warrants non encore exercés restent acquis au Bénéficiaire, et pourront être exercés conformément au point 4.3., à concurrence de:

- 33 % des Warrants qui lui ont été attribués au cas où il perd la qualité de Bénéficiaire avant le deuxième anniversaire de la Date d'Offre;
- 66 % des Warrants qui lui ont été attribués au cas où il perd la qualité de Bénéficiaire avant le troisième anniversaire de la Date d'Offre ;

étant entendu que les autres Warrants ne pourront pas être exercés;

- 100 % des Warrants qui lui ont été attribués au cas où il perd la qualité de Bénéficiaire après le troisième anniversaire de la Date d'Offre.

Les Warrants qui ne pourront plus être exercés par les Bénéficiaires deviendront de plein droit sans objet et sans valeur pour eux et feront l'objet d'une annulation automatique.

Les Warrants qui peuvent être exercés en vertu de ce point 4.10.1 devront obligatoirement être exercés pendant la prochaine période d'exercice dont question à l'article 4.3. A défaut de ce faire, les Warrants qui n'auront pas été exercés par les Bénéficiaires à l'issue de cette prochaine période d'exercice deviendront de plein droit sans objet et sans valeur pour eux et feront l'objet d'une annulation automatique.

4.10.2. Au cas où le Détenteur de Warrants perd la qualité de Bénéficiaire au sens du point 4.1 par suite de licenciement ou révocation pour faute grave (dans le chef du Détenteur de Warrants), tous les Warrants non exercés à la date à laquelle il perd la qualité de Bénéficiaire deviendront de plein droit sans objet et sans valeur et feront l'objet d'une annulation automatique.

4.10.3. En cas de décès du Bénéficiaire, les ayants droit pourront exercer les Warrants au moment et selon les modalités fixées au point 4.10.1 (mutatis mutandis).

4.10.4. Au cas où le Bénéficiaire perd la qualité de Bénéficiaire suite au départ légal à la retraite ou la fin de carrière de celui-ci, les Warrants pourront être exercés au moment et selon les modalités fixées par ces conditions d'émission (voir au point 4.3.).

4.10.4 A l'égard des personnes qui ont la qualité de Bénéficiaire en raison du fait qu'ils sont administrateur ou fournissent à titre indépendant mais de façon régulière des produits ou services à la Société (le cas échéant à l'intervention d'une société de management ou de services), les termes "licenciement ou révocation" et "démission volontaire" désignent les diverses hypothèses dans lesquelles il est mis fin de façon définitive soit par la Société, soit par le Bénéficiaire ou la société de management ou de services, au rapport contractuel en vertu duquel ces produits ou services sont fournis. Le terme "faute grave" réfère à l'hypothèse où cette rupture est fondée sur un manquement grave du Bénéficiaire ou de la société de management ou de services à ses obligations contractuelles. Une interruption de plus de six mois dans la fourniture des produits ou services est considérée comme une rupture définitive.

4.11 En cas de suspension du contrat de travail

En cas de suspension du contrat de travail pour une durée totale de plus de six mois, les conséquences de cette suspension sur les droits liés aux Warrants attribués par la Société seront déterminées pour chaque cas en particulier par la Société.

4.12 Régime légal

La présente Offre des Warrants est soumise au droit belge. Les cours et les tribunaux du siège de la Société sont seuls compétents pour toute contestation relative à l'Offre, l'émission ou l'exercice des Warrants.